



REGLEMENT INTERIEUR

du Club TOURAINE PLONGEE

Préambule

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'Association TOURAINE PLONGÉE (TP), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, auxquelles est soumise la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

L'Association adhère à la F.F.E.S.S.M. sous le N° 27.37.0180. Notre Fédération est agréée par le Ministère chargé des sports ; elle participe à une mission de service public.

Présentation de l'association «Touraine Plongée»

Touraine Plongée est une association loi de 1901. Ses fondements depuis sa création sont statutairement de :

- Démocratiser la plongée subaquatique.
- Faire plonger le maximum de ses adhérents à un coût le plus faible.
- Rester le plus autonome possible.

Ceci n'interdisant aucunement l'organisation de plongées sur des sites éloignés mais plus onéreux et restant de ce fait à la charge des participants.

Le Club participe à différentes activités, en plus de la formation et de l'organisation de sorties plongée. La vocation associative du Club appelle à une participation de chaque membre, dans la mesure de ses disponibilités, à la vie du Club.

Les Adhérents sont invités à apporter leur concours à une ou plusieurs de ces activités, comme les animations piscine avec baptêmes de plongée, ou toute autre animation.



Diverses activités subaquatiques sont proposées ou peuvent être développées en son sein comme :

- Apnée
- Archéologie subaquatique
- Biologie environnement.
- Hockey subaquatique.
- Juridique.
- Médicale et prévention.
- Nage en eau vive. (Descentes de rivières)
- Nage avec palmes.
- Orientation subaquatique.
- Pêche sous-marine.
- Plongée souterraine. (Plongeur confirmé)
- Plongée subaquatique.
- Tir sur cible.
- Plongée Sportive en Piscine. (PSP)

Le Club n'a pas obligation de résultats ; seule l'assiduité aux cours et les compétences de l'adhérent lui permettent de valider sa formation.

Pour suivre et participer en direct à la vie du Club, il est possible de consulter le site internet:

www.touraine-plongee.org



Titre 1 – UTILISATION DES STRUCTURES D'ACCUEIL

Art.1– L'Association, pour la pratique de sa discipline, utilise les installations (piscine et locaux divers), du Centre Municipal des Sports de TOURS, et respecte à ce titre un règlement signé par les deux parties.

Nous avons obligation de respecter le personnel municipal de service, les biens, le voisinage. Il est rappelé en particulier que la sortie se faisant après 22h00, elle doit se faire sans bruit intempestif (cris, avertisseurs sonores ou autres sont à proscrire).

Tout manquement grave peut faire perdre l'utilisation de ces biens municipaux à l'Association.

Art.2– Les horaires d'entraînement sont fixés et sont révisables à tout moment par décision du Centre Municipal des Sports de Tours. Les adhérents en seront avertis par voie numérique (voir annexe 1).

La sortie du bassin se fait quinze minutes avant la fin des créneaux horaires, le hall de la piscine doit être libre aux horaires indiqués (voir annexe 1).

Art.3– Les entraînements dans le bassin ne peuvent pas commencer sans la présence d'un Directeur de bassin. Un planning de surveillance de bassin est établi par le Directeur Technique. Chaque encadrant veille à être présent ou se charge de se trouver un remplaçant.

Art.4– Le Directeur de bassin veillera à ce que le bassin en fin de séance soit libre des lignes d'eau et que le petit matériel soit rangé. (Planches, bac de décontamination,...)

Art.5– La salle de cours et de réunion sise 9 place Charles Dubourg (Tours) appelée communément «salle Charles Dubourg» est à la disposition de chacun des membres du Club désirant l'utiliser, dans le cadre des activités du Club ; la demande doit en être faite par mail auprès du Comité Directeur quinze jours avant qu'il se réunisse. Un planning d'occupation de cette salle est disponible sur le site. Le demandeur précisera : l'objet de sa demande, le nom du responsable et la liste des personnes participantes.

Art.6– Le local sis rue Michelet appelé communément «local bouteilles» est le lieu où sont entreposés les bouteilles de plongée, les gilets stabilisateurs et les détendeurs. C'est également le lieu où sont gonflées les bouteilles de plongée (voir Titre 7 Article 3-3). Nul, en dehors des personnes autorisées ou habilitées n'a le droit de pénétrer dans ce lieu.

Art.6-1- Vu la situation géographique de ce local et les heures de prise en charge mais surtout de dépôt du matériel, le soir après les séances de piscine, il est demandé impérativement à chacun des adhérents du club de faire ce dépôt dans le plus grand calme et le respect des voisins.



Titre 2 – INSCRIPTION

Art.1– L'adhésion, conformément à l'article 6 des statuts, est effective après examen par le Comité Directeur ou la commission qui est mandatée par celui-ci. Une carte d'adhérent sera alors délivrée. L'adhérent s'engage alors à respecter les statuts du Club, le Règlement Intérieur, la charte de l'encadrant (annexe 5), ainsi que les vocations du Club exprimées en préambule de ce Règlement Intérieur. Si tel n'était pas le cas le Comité Directeur pourrait ne pas renouveler l'adhésion l'année suivante.

Art.2– L'inscription en tant qu'adhérent du Club ouvre droit aux différentes activités proposées. Elle n'est « validée » qu'après acquittement de la cotisation et avoir rempli les conditions de l'Art.1 du Titre 2. (Prévoir une photo d'identité)

Art.3– La saison commence chaque année au mois de septembre. La date de reprise est publiée sur le site internet. Lors de la reprise des activités, pour faire partie du Club, toute personne doit remplir les conditions des articles suivants de ce titre.

Art.4– Le Club délivre à ses membres :

Art.4-1 Une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité.

Art.4-2 La licence sera délivrée sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique des activités subaquatiques, délivré par un médecin habilité (cf. modalités fédérales présentes sur le site de la Fédération FFESSM).

Art.4-3 Une carte d'adhésion valable un an, à compter du 15 septembre. Elle est exigible chaque fois que l'intéressé pénètre dans les locaux utilisés par le Club ou pour tout emprunt de matériel. Elle comporte obligatoirement les formules suivantes signée par l'intéressé :

« Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine et je m'engage à les respecter ».

« Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur ainsi que des statuts de l'association Touraine Plongée et je m'engage à les respecter ».

Art.5– Une permanence dans le hall de la piscine sera assurée selon le planning publié sur le site afin de pouvoir satisfaire au plus vite les inscriptions.



Art.6– Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

N.B. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Art.7– Les mineurs de moins de seize ans n'ont pas accès aux entraînements libres (sans encadrant) sauf s'ils sont accompagnés d'un responsable légal licencié et adhérent au Club. Pour les mineurs de plus de seize ans, ils devront être obligatoirement inscrits dans une des commissions du Club (ex : tir sur cible, plongée sportive en piscine, apnée...) et donc sous la responsabilité de l'encadrant pour pouvoir participer aux entraînements de la commission choisie.



Titre 3 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE

Art.1– Ordre du jour.

L'ordre du jour, établi par le Comité Directeur, est adressé quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des adhérents. Tout adhérent peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au moins deux mois avant la date de l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur étudie la recevabilité de ce point et donne réponse au requérant dans tous les cas.

Art.2– Feuille de présence.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de pouvoirs dont il est détenteur. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.
- l'identification de chaque membre ayant remis son pouvoir et le nom du titulaire.

Cette feuille de présence constitue la liste des votants : elle fait partie de la liste électorale.

Les détenteurs de pouvoirs doivent les déposer, pour enregistrement, à l'appel de leur nom, ou de celui de la première personne qui lui a remis un pouvoir.

Art.3– Bureau de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Bureau ont pour mission de :

- Vérifier et signer la feuille de présence.
- Veiller à la bonne tenue des débats.
- Régler les incidents de séance.
- Contrôler les votes émis.
- Assurer la régularité.
- Veiller à l'établissement d'un procès verbal.

Le Bureau désigne :

- ☞ Un secrétaire chargé de rédiger le procès verbal.
- ☞ Un modérateur chargé de noter les demandes de parole et de diriger les débats, dans le respect de l'ordre du jour.



Art.4 – Déroulement. (Voir annexe 4)

Les débats en Assemblée Générale sont dirigés par le Président et régulés par le modérateur. La parole est donnée à tour de rôle, dans l'ordre des inscrits. L'inscription s'obtient en levant la main. Les temps de parole peuvent être limités en fonction du nombre d'inscrits et de l'importance du sujet débattu. Une liste de clôture peut être constituée, afin de permettre l'examen de tous les points inscrits à l'ordre du jour.

Art.5– Vote, nombre de voix.

Art.5-1 Pour les votes d'approbations, les suffrages sont exprimés à main levée à la majorité simple.

Art.5-2 Pour les votes concernant les personnes, les suffrages sont exprimés à bulletin secret.

Art.5-3 Les porteurs de pouvoirs votent en leur nom, puis au nom des pouvoirs qu'ils détiennent.

Art.5-4 Le scrutin se déroule par un appel dans l'ordre alphabétique de la liste électorale. Chaque votant vient voter à l'appel de son nom ou du (des) pouvoir(s) qu'il détient.

Art.5-5 Le dépouillement est réalisé dès la fin du scrutin par des membres électeurs non candidats. Tous les membres du club peuvent assister au dépouillement.

Art.5-6 Le résultat est proclamé dès la fin des opérations de dépouillement, il est joint au procès-verbal de séance.

Art.5-7 En ce qui concerne l'élection de candidats, est déclaré élu, tout candidat ayant recueilli au moins 50% des votes plus une voix valablement exprimés. Lorsque le nombre de candidats élus est supérieur au nombre de sièges prévus dans les statuts, les sièges sont pourvus au plus grand nombre de voix obtenues. Lorsqu'il y a égalité des voix, la priorité est donnée au plus âgé.

Art.5-8 Le nouveau Comité Directeur, à l'issue du vote, s'isolera afin d'élire à bulletin secret le Président. Ce dernier sera présenté par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale.

Art.6 – L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le rôle de l'Assemblée Générale Extraordinaire est décrit dans les statuts à l'article 17.



Titre 4 – COMITE DIRECTEUR

Art.1– Attribution.

- Le Comité Directeur administre le Club.
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale, et qui n'est contraire ni à la loi ni aux statuts.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise au débat et au vote en Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il élabore le Règlement Intérieur du Club.
- Il veille au strict respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- Il contrôle la gestion des différentes sections ainsi que l'activité des différentes commissions.
- Il gère les finances du Club et suit l'exécution du budget.
- Il propose le prix des cotisations et le soumet à approbation de l'Assemblée Générale.
- Il constitue l'organe de juridiction disciplinaire dans le cadre du code de procédures fédérales et des sanctions annexé au Titre 5 de ce Règlement Intérieur.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les autres clubs de plongées, les structures départementales, régionales et nationales, les médias d'information, les structures commerciales liées à nos activités, ainsi qu'avec les pouvoirs publics.
- Il veille au respect déontologique, éthique et moral de l'Association envers ces adhérents et réciproquement.
- Il a une obligation de réserve par rapport aux sujets traités au cours de ses débats.

Art.2– Réunion.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres du Comité Directeur.
Les réunions sont fixées le premier lundi de chaque mois à partir de 19h30 à la salle Charles Dubourg, ou autre, suivant les besoins. La date, l'heure et le lieu seront affichés sur le calendrier du site au moins une semaine avant.

Art.3– Question adhérent.

Chaque adhérent du club est à même d'interpeller ou de demander à être entendu par le Comité Directeur pour des questions diverses avec pour condition d'en avoir fait la demande écrite auprès du Président huit jours avant que le Comité Directeur se réunisse.

Art.4– Participation des adhérents au comité directeur.

Chaque adhérent du club a le droit d'assister au comité directeur en tant que simple auditeur.

Titre 5 – SANCTIONS

Art.1– Toute décision à caractère disciplinaire doit respecter le principe de légalité, le principe du contradictoire, le principe de la proportionnalité.

Art.2– A la suite du constat ou d'une plainte d'un des membres du Club ou d'un plaignant extérieur, d'un comportement ne respectant pas le statut fédéral de la FFSSEM, le Règlement Intérieur de Touraine Plongée ou tout autre attitude déviante allant à l'encontre du bon fonctionnement déontologique du club, le Président, par sa voie ou sur demande du Comité Directeur se réserve le droit de convoquer, conformément à l'article 8 § 1 des statuts de Touraine Plongée, la Commission de Discipline.

Art.2-1 Le plaignant devra notifier ses griefs par courrier recommandé avec accusé de réception au Comité Directeur.

Art.3– Réunion de la Commission de Discipline.

Art.3-1 La Commission de Discipline est composée conformément à l'article 8§1des statuts de :

- ☞ Deux membres permanents issus du Comité Directeur désignés en début de mandat.
- ☞ Trois membres majeurs provisoires, issus d'un appel à candidature au sein de l'Association. Au cas où personne ne se proposerait, la désignation se fera par tirage au sort.

Art.3-2 Le Président du Conseil de Discipline est désigné en son sein par les membres de ce dit Conseil.

Art.3-3 Le Président de l'Association ne peut pas être membre de la Commission de Discipline.

Art.4– Le Président de la Commission de Discipline, après avoir convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception les deux parties, les avoir entendues, donnera une suite favorable à la plainte ou la rejettera. Dans ce dernier cas le Comité Directeur et le plaignant seront informés des motifs du rejet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art.4-1 La convocation des différentes parties par le Président de la Commission de Discipline devra se faire dans un délai ne pouvant excéder trente jours après l'arrêté de la décision du Président de l'Association ou du Comité Directeur de donner une suite favorable au plaignant. (Titre 5 Art.2)



Art.5– La personne visée par la plainte peut se faire assister d'un conseil et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Art.6– Le Président de la Commission de Discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'Association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être un membre du Conseil de Discipline. Cette instruction se fait au cours d'une audience publique ; y sont conviés pour être entendus :

- ☞ Le Président de l'Association,
- ☞ La personne visée par la plainte,
- ☞ Le plaignant,
- ☞ La personne chargée de l'instruction.

Est présente en tant qu'observatrice la Commission de Discipline.

Chaque personne devra exposer à la Commission de Discipline ses observations sur l'affaire et, hormis le Président de l'Association, la ou les sanctions éventuelles.

Art.7– La Commission de Discipline se réunit à huis clos pour délibérer et prendre sa décision.

Art.7-1 La Commission de Discipline peut prononcer les sanctions, avec ou sans sursis, suivantes :

Art.7-1-1 La procédure de sanction se fera à bulletin secret en partant de la sanction la plus élevée. Il sera retenu celle ayant obtenue le plus de voix.

- 1- Le retrait définitif de la carte de membre du club avec impossibilité de s'inscrire à nouveau à Touraine Plongée.
- 2- Le retrait provisoire de la carte de membre du club et donc l'annulation de participer aux différentes activités auxquelles elle donne droit.
- 3- Le remboursement des dégâts ou préjudices supportés.
- 4- La suspension de compétition ou d'exercice de la fonction occupée.
- 5- Le blâme.
- 6- L'avertissement.

Art.7-2 La Commission de Discipline peut débouter le plaignant de sa plainte et ne prononcer aucune sanction.

Art.8– La décision de la Commission de Discipline est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Comité Directeur, à la personne visée par la plainte et au plaignant.

Art.8-1 La décision de la Commission de Discipline est affichée sur le panneau d'affichage du club à la piscine.

Art.9– Le plaignant ainsi que le sanctionné ont trente jours francs à compter de la réception du courrier les informant de la décision prise par la Commission de Discipline pour faire appel auprès des instances supérieures compétentes. Au-delà, la décision est irrévocable.

Titre 6– FORMATIONS – ENCADREMENTS – SORTIES

Art.1– Toute sortie mer, carrière, fosse en structure ou autonome devra être inscrite au calendrier du Club. La fiche de préparation de la sortie devra être fournie au Directeur Technique au moins huit jours avant la sortie afin que ce dernier donne son approbation. Suite à cette démarche le prêt du matériel Club sera possible dans le respect des conditions d'emprunt définies dans ce Règlement Intérieur.

Art.1–1 Un acompte devra être versé dès l'inscription à la sortie par l'adhérent, seule façon de valider cette inscription. Dans le cas contraire la place reste libre d'utilisation pour le responsable de la sortie sans aucun recours de la part de l'inscrit. La somme de l'acompte est fixée par le responsable de la sortie et devra en tout état de cause suffire à couvrir les frais fixes de la sortie.

Art.2– Tout adhérent inscrit à une formation sera intégré dans un groupe de niveau en fonction des possibilités de l'encadrement disponible.

Art.2–1 Des cours et des entraînements spécifiques à la formation souhaitée lui seront proposés.

Art.2–2 Pour les cours théoriques, un calendrier sera publié sur le site, avec les noms des intervenants et la date de l'examen final. Ces cours doivent être réalisés au sein du Club, sur Tours, afin que chaque adhérent, inscrit dans un groupe, puisse avoir accès facilement à l'examen. La documentation fournie par le Club est gratuite.

Art.2–3 Les sujets de l'épreuve théorique des différents niveaux doivent être soumis au Directeur Technique pour approbation au moins quinze jours avant le passage de ces dites épreuves et cela dans le cadre de l'homogénéisation des formations. Si ce n'était pas le cas, cela entraînerait l'annulation pure et simple des épreuves et conduirait le Président à ne pas signer l'attestation de délivrance de brevet de plongeur.

Art.3– La formation pratique passe par des séances en piscine et en milieux naturels, suivant les niveaux, conformément aux règlements fédéraux.

Art.4– Prise en charge des mineurs.

Art.4-1 les encadrants ayant en charge des mineurs doivent procéder à un appel et signaler au plus vite l'absence constatée au responsable légal.

Art.4-2 Le responsable légal se doit d'accompagner le mineur et de s'assurer de sa prise en charge par un encadrant du club.

Art.4-3 En fin de séance l'encadrant d'un mineur doit s'assurer que le responsable légal le prend en charge dans le hall de la piscine.

Art.5– Formation en carrière.

- Art. 5-1** Adhérents : le Club prête les bouteilles (gonflées), les détendeurs. Les plongées et le regonflage des bouteilles sur site, sont à la charge de l'adhérent. Les gilets gonflables (stabs) du Club sont prêtés moyennant une caution qui sera rendue contre la restitution du gilet gonflable en bon état et complet. (Voir annexe 1)
- Art. 5-2** Lors des sorties techniques, le Directeur de Plongée devra s'assurer d'un encadrement suffisant pour la formation dans le respect des règles en vigueur par rapport au nombre de stagiaires inscrits.
Dans l'hypothèse d'un nombre trop grand de stagiaires par rapport à l'encadrement disponible, le Directeur de Plongée sera dans l'obligation de justifier son choix des candidats retenus auprès du Directeur Technique.
En cas d'empêchement de dernière minute, le stagiaire devra en avvertir le responsable de la sortie et le Directeur de Plongée au plus tôt.
- Art.5-3** Les stagiaires mineurs participant à une formation carrière devront être accompagnés par un responsable légal lors de leur déplacement sur le lieu de plongée.
- Art.5-4** Dans l'hypothèse d'un regroupement de stagiaires mineurs pris en charge par un des responsables légaux, une autorisation parentale, modèle à prendre auprès du Directeur de Plongée ou du responsable de la sortie, sera remise et dûment remplie, au responsable de la sortie ou au Directeur de Plongée huit jours avant la sortie.
- Art. 5-5** Encadrement : pour les frais de transport l'abandon de créance est à privilégier.

Art. 6– Sortie Mer (formation ou exploration) organisée au niveau du Club.

- Art. 6-1** Matériel club : le club prête les bouteilles (gonflées au départ), les détendeurs, les compresseurs, les bateaux, le camion. Le carburant nécessaire à la sortie est inclus dans le coût de la sortie.
- Art. 6-2** Transport des bateaux : une indemnité forfaitaire incluse dans le coût de la sortie, est versée aux adhérents qui tractent un bateau avec leur voiture personnelle (Voir annexes 1 et 2).
- Art.6-3** Les stagiaires mineurs participant à une formation mer devront être accompagnés par un responsable légal lors de leur déplacement sur le lieu de plongée.
- Art.6-4** Dans l'hypothèse d'un regroupement de stagiaires mineurs pris en charge par un des responsables légaux, une autorisation parentale, modèle à prendre auprès du Directeur de Plongée ou du responsable de la sortie, sera remis et dûment remplie au responsable de la sortie ou au Directeur de Plongée huit jours avant la sortie.
- Art.6-5** Les encadrants ne paient pas les plongées moyennant qu'ils encadrent ; on entend par là, qu'ils accompagnent une palanquée de plongeurs non autonomes. Sinon ils sont considérés comme participants et paient les plongées.
- Art.6-6** Le responsable de la sortie ou le Directeur de Plongée, en sortie club, se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction de contraintes matérielles ou économiques.

Art.7– Sortie en structure organisée par le club

Les plongeurs qui désirent participer à ce type de sortie ne peuvent emprunter du matériel Club que dans la mesure où cela ne pénalise pas des plongeurs inscrits à une sortie autonome Touraine Plongée. Les conditions d'emprunt sont les mêmes que pour les sorties autonomes Touraine Plongée.

Art.7-1 Les stagiaires mineurs participant à une sortie structure, devront être accompagnés par un responsable légal lors de leur déplacement sur le lieu de plongée.

Art.7-2 Dans l'hypothèse d'un regroupement de stagiaires mineurs pris en charge par un des responsables légaux, une autorisation parentale, modèle à prendre auprès du Directeur de Plongée ou du responsable de la sortie, sera remise et dûment remplie, au responsable de la sortie ou au Directeur de Plongée huit jours avant la sortie.

Art.8– Le matériel emprunté au club devra être pris en charge par l'emprunteur. Un chèque de caution sera demandé pour le prêt d'une bouteille et autre (Voir annexe 1). Le matériel devra être rendu en bon état, rincé et complet. Le chèque de caution servira à financer les dépenses de réparation jusqu'à concurrence de cette somme, au-delà, le Comité Directeur se réserve le droit de facturer les réparations ou le prix du matériel en cas de perte.

Art.9– La prise et le retour du matériel pour un week-end se feront à la date fixée par le responsable du matériel la sortie suivant les horaires fixés par le responsable de la sortie et en collaboration avec le responsable du matériel.

Art.10– Limite des participants.

Art.10-1 Lors d'une sortie en structure, l'encadrement extérieur de la structure est privilégié. Les encadrants Touraine Plongée paient leurs plongées et n'encadrent pas, ils plongent en palanquée autonome.

Art.10-2 Le responsable de la sortie veillera à ce que le coût de la sortie couvre les frais :

- Des plongées des plongeurs et des encadrants.
- Des frais fixes imputables au transport et carburant nécessaire.
- Au logement des plongeurs et des encadrants.
- Et tous les autres frais imputables à la sortie.

Art.10-3 Le responsable de la sortie ou le Directeur de Plongée, en sortie club ou structure, se réserve le droit, en fonction de la nature des risques dus aux difficultés du site de plongée, de n'ouvrir la sortie qu'à des plongeurs ayant un niveau ou un nombre de plongées suffisant pour plonger en toute sécurité.

Art.10-4 Le responsable de la sortie ou le Directeur de Plongée, en sortie club, se réserve le droit de limiter le nombre de participants en fonction de contraintes matérielles ou économiques.

Titre 7 – UTILISATION DU GROS MATERIEL

Art.1– Le camion.

Art.1-1 Le camion est utilisé en priorité pour les sorties inscrites au calendrier du Club.

Art.1-2 Dans le cadre des activités du Club, le camion est à la disposition des personnes désignées par le Comité Directeur ayant fourni une photocopie de leur permis de conduire valide.

Art.1-3 Chaque membre peut demander à utiliser ce véhicule dans le cadre des activités du Club, après en avoir fait la demande écrite, justifiant cette requête, (joindre une photocopie du permis de conduire) auprès du Comité Directeur quinze jours avant qu'il ne se réunisse. Celui-ci se réserve le droit de donner ou non son accord écrit.

Art.1-4 Le conducteur s'engage à ne pas être sous le fait d'une suspension de permis de conduire.

Art.1-5 L'emprunt du camion est astreint, pour le chauffeur et les passagers, au respect de la réglementation liée à la conduite des véhicules à moteur (détention du permis de conduire adéquat, respect des limitations de vitesse, port de la ceinture de sécurité, infraction au code de la route...) et engage toutes leurs responsabilités en ce qui concerne le paiement des infractions constatées par les forces de l'ordre.

Art.2- Les bateaux

Art. 2-1 Les bateaux sont à la disposition des membres du Club possédant le permis rivière, mer ou/et hauturier. Ils peuvent être utilisés dans le cadre de sortie mer et d'assistance lors de descente de rivière. Ils ne seront mis qu'entre les mains de navigateurs confirmés ayant déjà piloté en présence d'un pair.

Art.2-2 Le responsable de sortie veillera dans son organisation à avoir toujours un pilote confirmé accompagnant un pilote débutant.

Art.2-3 Le pilote du bateau se doit de respecter la réglementation liée à la conduite des bateaux à moteur (respect des limitations de vitesse dans les ports et dans les zones soumises à ces limitations, infraction au code de la mer...) et engage toute sa responsabilité en ce qui concerne le paiement des infractions constatées par les forces de l'ordre.

Art.2-3-1 Les passagers des bateaux s'engagent à respecter les consignes données par le pilote du bateau (port de gilet, tenue sur le bateau ...) ainsi que les consignes du Directeur de Plongée ou du responsable de la sortie. Le non respect de ces consignes entraînerait une exclusion de la sortie sans aucun recours.

Art.2-3 Le transport des bateaux est limité à une distance « aller » de 500 Kms, sauf autorisation exceptionnelle de la part du Comité Directeur. La demande écrite quinze jours avant qu'il se réunisse, justifiera les pourquoi de cette requête. Le Comité Directeur se réserve le droit de donner ou non son accord écrit.

Art.2-4 Tracter les bateaux avec un permis correspondant à la réglementation en vigueur.



Art.3– Les compresseurs.

Art. 3-1 L'utilisation des compresseurs portatifs doit se faire par des personnes formées. Les procédures d'utilisation sont à récupérer par le responsable de la sortie, auprès du responsable des sorties mer. Au cours de l'utilisation des compresseurs portatifs, le cahier de gonflage devra être tenu à jour.

Art. 3-2 Le responsable de la sortie veillera dans son organisation à ce qu'il y ait toujours lors des opérations de gonflage au moins deux personnes aptes à former et à intervenir en cas de problème.

Art. 3-3 L'utilisation du compresseur fixe (local bouteille) est limitée à un nombre restreint de personnes qui ont été formées et habilitées à son utilisation. Nulle autre personne n'a le droit de s'en servir.

Art. 3-3-1 Le gonflage des bouteilles à l'aide du compresseur fixe se fait dans le respect des horaires qui sont affichés dans le local bouteille.

Titre 8 – LE PETIT MATERIEL

Une permanence est assurée par un responsable du matériel au local bouteille pour le prêt (gratuit) de détendeurs, gilets stabilisateurs et bouteilles. La prise en charge de ce matériel par les adhérents du club lors des séances d'entraînement piscine se fait le vendredi soir de 19h30 à 19h50. Exceptionnellement et après en avoir averti un responsable du matériel le mardi soir de 19h30 à 19h50. Ces horaires passés plus aucun matériel ne sera distribué.

Le matériel devra être rendu en bon état, rincé et complet.

Art.1– Est considéré comme petit matériel :

☞ Le matériel de navigation :

- ↳ VHF
- ↳ GPS
- ↳ Matériel de sécurité sur les bateaux (pétards de rappel, corne, couverture de survie...)

☞ Le matériel de secours/réanimation et de sécurité :

- ↳ Oxygène + BAVU
- ↳ Trousse de secours

Art.2– La prise en charge, le maintien en fonctionnement du matériel de navigation sont confiés à un membre de l'association nommé par le Comité Directeur.

Art.2-1 Ce matériel doit être en permanence disponible et en état.

Art.3– La prise en charge, le maintien en fonctionnement, la mise à jour des produits périssables du matériel de secours/réanimation et de sécurité sont confiés à un membre de l'association nommé par le Comité Directeur.

Art.3-1 Ce matériel doit être en permanence disponible, mis à jour pour toutes les sorties carrières et mer. (voir calendrier)

Art.4– En cas de non respect du maintien en état et du contrôle de ce petit matériel par les personnes désignées, le Comité Directeur se réserve le droit de désigner un autre responsable sans plus d'explication.



Titre 9 – LES INFORMATIONS

Art.1– L’outil informatique.

Art.1.1. Site Internet : Le site Internet doit être un moyen de communication. Il ne doit être en aucun cas utilisé à des fins personnelles et/ou polémiques. Si tel était le cas le ou les auteurs pourront faire l’objet de procédure disciplinaire.

Il veille à respecter les textes et lois en vigueur tout particulièrement en ce qui concerne la protection de la personne.

Le gestionnaire du site a en charge la mise à jour du site d’un point de vue des activités du club et fédérales.

Il tient informé le comité directeur des messages électroniques reçus.

Art.1.2.La boîte courriel : elle est créée à l’adresse :

contact@touraine-plongee.org

Elle reste accessible aux seuls membres du Comité Directeur et utilisable uniquement à un usage associatif.

Art.2– Transmission d’informations.

La transmission de l’information se fait au moyen du site et par voie numérique

Titre 10 – ABROGATION

Le Règlement Intérieur, résultat de l’Assemblée Générale Ordinaire du 6 octobre 2017 est abrogé et remplacé par le présent Règlement Intérieur.

Fait à TOURS le 4 octobre 2019

Règlement intérieur approuvé en Assemblée générale ordinaire Le 4 octobre 2019.

La Présidente.

Valérie JANOT.

La Secrétaire.

Céline HERSARD.

Le Trésorier.

Olivier PIERRARD

Annexe 1

Horaires d'entraînement.

Jour	Heure de début	Heure de sortie du bassin	Heure de sortie de la piscine
Mardi	20 heures	21h45	22 heures
Vendredi	20 heures	21h45	22 heures

Tarifs.

Indemnisation de formations.	
TIV	*100%
Initiateur	*100%
Colloque des moniteurs	*100%
Mf1/ N4 / autres formations	A déterminer au cas par cas en fonction des conditions (avant l'inscription du candidat à la formation)
* Le pourcentage est calculé par rapport au coût du CODEP 37, après les déductions et autres dédommagements accordés au candidat, sous réserve de la préparation de l'épreuve dans le cadre du CODEP 37 et de l'obtention de celle-ci.	

Remboursement frais de tractage.	
Tractage de bateau	25€ l'aller 50€ l'aller/retour pour KERROC'H*

* Pour les autres destinations le remboursement sera adapté à la distance.

Caution (Individuelle ou familiale)

Désignation	Prix (€)
Gilet stabilisateur (SSG)	100
Bouteille + détendeur	100

Annexe 2

Consignes aux personnes tractant un bateau.

Le départ.

Le chauffeur prend en charge un bateau le jour convenu et à l'heure convenue.
Il vérifiera l'intégrité du convoi (gabarit, risque de perte d'un élément...).

Il vérifiera que les feux fonctionnent.
Il veillera à emmener le bidon étanche contenant les papiers ainsi que le sac d'accastillage et les nourrices du bateau.
Le bidon étanche sera transporté dans son véhicule.
Il veillera au bon arrimage du bateau.
Il veillera au bon arrimage du matériel à l'intérieur du bateau (pare battages, pagaies, cordages).
Il vérifiera que le moteur est en position basse, sans possibilité de bouger.
Il veillera à ce que la roue de secours soit dans le bateau.
Il aura la charge de conduire le bateau jusqu'à la rampe de mise à l'eau.
Il veillera à récupérer les sangles qui attachent le bateau, les cales bloquant le moteur et tout autre petit matériel appartenant au bateau.
Il veillera avant la mise à l'eau à enlever la rampe de feux.
Il veillera après la mise à l'eau à laisser les papiers du bateau dans le camion.
Il veillera avant de repartir, à ce que la rampe de feux soit remontée sur la remorque et bien attachée.
Il conduira la remorque sur un lieu de garage qui lui sera indiqué par le responsable de sortie.

Le retour.

Il se chargera d'amener la remorque à la rampe de mise à l'eau et d'enlever la rampe de feux.
Il veillera avec le pilote du bateau à récupérer le bidon étanche, à ce que les nourrices soient descendues ainsi que le sac d'accastillage.
Il veillera avec le pilote à ce que le moteur soit relevé, les vides vite ouverts et le bateau vide de tout matériel avant de le monter sur la remorque.
Le bateau étant sur la remorque, il veillera à l'attacher avec les sangles.
Il veillera à ce que le moteur soit calé et attaché.
Avant de partir il vérifiera que la rampe de feux soit montée et que les feux fonctionnent.
Il ramènera le bateau au garage le jour et heure convenus.



FFESSM N° 27370180
Déclar. Préfec. Du 28/09/73 modifiée le 01/10/08 n°W372003640/ J.O n° 297 du 21/12/73
Agrément Jeunesse et sports 37S153 du 02/09/74
N° Etab. D'APS 0379ET0035
Identifiant CG 37 «Sporttouraine»:2279
N° de Siren 448334 664

Il veillera à détendre les sangles.



Annexe 3.

Protocole d'indemnisation des dirigeants et encadrants.

Généralités.

Cotisation

- § 1 - Touraine Plongée reconnaît les activités effectuées par les dirigeants et les encadrants et cela en leurs accordant l'avantage d'une cotisation réduite, en fonction de l'état des finances du club en fin de saison, pour l'année suivante.
- § 2 - Cette cotisation est accordée aux dirigeants et encadrants faisant preuve d'une participation active au sein des activités du club.

Indemnisation des frais de déplacement et Participation au coût des plongées techniques.

- § 3 - Pour les frais de déplacement, les encadrants et les dirigeants favoriseront l'indemnisation fiscale. Pour ceux n'employant pas cette possibilité, ils pourront faire une demande d'indemnisation forfaitaire fixée par le Comité Directeur avant la sortie.
- § 4 – Le coût des plongées techniques de l'encadrant (quel que soit le lieu) n'est pas pris en charge directement par le club mais est intégré dans le coût de la plongée des autres participants. La sortie devra être déclarée comme sortie technique, avec un programme établi, validé par le Directeur Technique et dans le respect des règles fédérales.
- § 5 - Les sorties mer explorations dites autonomes (organisées par le club avec le gros matériel du club, bateaux, compresseurs etc..) doivent être autonomes financièrement. Les plongées des encadrants et des organisateurs seront prises en charge par la sortie.
- § 6 - Les sorties mer explorations dites « en structure » (sortie où il n'est pas employé de matériel du club et où l'on fait appel à un prestataire de service) doivent être autonomes financièrement.



Les dirigeants.

§ 7 - L'indemnisation des frais engendrés pour la représentation du Club dans les instances supérieures ou déconcentrées (FFESSM, CODEP, région etc...) seront prises en charge par le club, sauf pour les frais de déplacement voir § 3. La décision est validée, sur proposition de l'intéressé ayant fourni toutes les informations nécessaires avant l'événement, en Comité Directeur.

Les encadrants.

§ 8 - L'indemnisation des frais engendrés pour une formation, une mise à niveau ou un colloque (initiateur de tout ordre, TIV, MF...) sera prise en charge par le Club en fonction des chapitres 1, 2 et 3 ci-dessus et remboursable par le Club par tiers sur trois ans pour les sommes supérieures à quatre-vingt-dix euro. Cette décision est validée, sur proposition de l'intéressé ayant fourni toutes les informations nécessaires avant l'événement, en Comité Directeur.

Adopté le : 04 octobre 2019

La Présidente

Valérie JANOT

Annexe 4

Déroulement de l'Assemblée Générale.

- 1- Signature de la feuille de présence à l'entrée des adhérents dans la salle de réunion.
 - Présentation et enregistrement des procurations.
- 2- Ouverture de la séance par Le Président.
 - Proposition par le Président d'un modérateur de séance.
- 3- Lecture de l'ordre du jour par le modérateur.
- 4- Lecture du rapport moral du Président.
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 5- Lecture et explication du rapport financier de l'année passée.
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 6- Présentation du rapport de secrétariat
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 7- Présentation des rapports des différentes commissions.
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 8- Présentation des projets pour l'année à venir.
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 9- Lecture et explication du budget prévisionnel.
 - Questions et approbation par l'Assemblée Générale.
- 10- Questions diverses.
- 11- Election du nouveau tiers du Comité Directeur.
 - Tout bulletin exprimé, comportant plus de noms que de postes à pourvoir sera considéré comme nul.
 - Dépouillement.
- 12- Annonce par le modérateur des résultats.
- 13- Réunion du Comité Directeur afin d'élire son Président.
- 14- Présentation du nouveau Président à l'Assemblée Générale.
- 15- Levée de Séance par le Président sortant.



CHARTRE DE L'ENCADRANT

Objet : Cette charte est le code éthique de l'encadrant, volontaire et bénévole pour assurer l'encadrement des activités subaquatiques au sein de Touraine Plongée dans l'esprit de Touraine Plongée.

Conditions :

- Détenir un niveau d'encadrement reconnu par la FFESSM
- Avoir pris connaissance des Statuts de Touraine Plongée.
- Avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de Touraine Plongée.
- Etre signataire de la charte de l'encadrant et en accepter tous les articles.

Art 1 : Touraine Plongée est une association loi de 1901. Ses fondements depuis sa création sont statutairement de :

- Démocratiser la plongée subaquatique.
- Faire plonger le maximum de ses adhérents à un coût le plus faible.
- Rester le plus autonome possible.

Ceci n'interdisant aucunement l'organisation de plongées sur des sites éloignés mais plus onéreux et restant de ce fait à la charge des participants.

Art 2 : Touraine Plongée n'accueillera qu'un nombre d'élève compatible avec sa capacité d'encadrement. (Voir RI titre 6 article 2). Ce nombre d'élève est défini par le responsable de commission.

Art 3 : L'encadrant de Touraine Plongée est volontaire, bénévole et ne peut pas recevoir de rémunération. (Un protocole d'indemnisation est mis en place, voir annexe 3 du Règlement Intérieur).

Art 4 : Chaque groupe de formation a un encadrant **réfèrent responsable**. Il est choisi par la Direction Technique en fonction de ses qualités reconnues : expérience, technique, pédagogie, sécurité, animateur de groupe, qualités humaines.

Art 5 : L'encadrant de Touraine Plongée s'engage à faire progresser chaque élève sous sa responsabilité en fonction de ses prérogatives. Il a une obligation de moyen.

Art 6 : Les encadrants de Touraine Plongée organisent le passage théorique (dans le respect des Titre 3 art. 2,3 ; Titre 6 art. 1 et art 2-2 RI) et les épreuves pratiques de leur groupe. (Voir Titre 6 art. 2-3). Les élèves peuvent participer à cette organisation mais n'en seront en aucun cas les responsables.

Art 7 : Les encadrants de Touraine Plongée, en fonction des demandes des responsables de groupe et de leurs disponibilités, participent aux passages des niveaux des autres groupes.

Art 8 : En cas de manquement d'encadrant au cours des séances de piscine, sans démunir son propre groupe, l'encadrant de Touraine Plongée doit assister le groupe en difficulté.

Art 9 : Les encadrants de Touraine Plongée assurent la formation théorique de leur groupe. On peut faire appel à un encadrant extérieur à celui-ci s'il possède une compétence spécifique utile au cours théorique dispensé et cela en accord avec le Directeur Technique. (titre 6 art 2-3 RI).



- Art 10 : Les encadrants de Touraine Plongée ont toute latitude pour organiser la progression pédagogique, le programme et leur planning, tout en veillant au respect des consignes fédérales. Cependant ils doivent soumettre ce planning de cours et de passages d'épreuves à l'approbation du Directeur Technique.
- Art 11 : Les encadrants référents de Touraine Plongée doivent rendre compte régulièrement à la Direction Technique de l'avancée de leur programme. (Réunions d'encadrement et autres).
- Art 12 : Au cours des sorties club autonomes, en structure, en carrière et fosse, et seulement quand l'encadrant est en position d'encadrement (plongée technique, plongée d'exploration avec des plongeurs non autonomes aux profondeurs atteintes, plongée de validation de niveau bio), le coût de la plongée est pris en charge par la sortie.
- Art 13 : Les encadrants organisateurs de sorties Touraine Plongée ne doivent en aucun cas cumuler sortie technique et sortie d'exploration. Si malgré tout le besoin s'en fait sentir, l'organisateur doit alors prévoir des directeurs de plongées différents et des sites de plongées différents de sorte qu'aucune confusion ne soit possible entre les deux activités.
- Art 14 : L'encadrant organisateur de sortie Touraine Plongée doit en informer la Direction Technique et le responsable des sorties en communiquant le plus tôt possible, au minimum deux semaines avant, au Comité Directeur le document relatif à la préparation des sorties. Toutes les sorties, y compris les compétitions, doivent être validées au préalable par le comité directeur. (Voir Titre 6 Art 1 RI).
- Art 15 : L'encadrant organisateur de sortie Touraine Plongée ou le directeur de plongée doit remettre dès son retour la feuille de palanquées avec tous les paramètres à la Direction Technique et informer des faits importants (incidents, accidents, problèmes physiques, matériels, etc.).
- Art 16 : La Direction Technique, sous couvert du Président du club, retirera le « statut d'encadrant de TP » à l'encadrant ayant transgressé à l'un de ces articles ou aux règles élémentaires de sécurité. La Commission de Discipline statuera sur les sanctions à prendre au niveau du club.
- Art 17 : L'encadrant en acceptant sa fonction d'encadrement se doit d'accomplir des surveillances de bassin en fonction de ses prérogatives.
- Art 18 : Une cotisation réduite est accordée à l'encadrant dans le cadre défini dans l'annexe 3 du règlement intérieur.
- Art 19 : Les encadrants participant à une compétition ne seront pas indemnisés par le club.
- Art 20 : Le responsable de la commission doit s'assurer qu'un encadrant est présent lors de compétitions avec la présence de mineur, même si l'encadrant n'est pas lui-même compétiteur.

Proposée par le Comité Directeur en réunion d'encadrement le 13 juin 2019 et adoptée en Assemblée Générale le 4 octobre 2019.

Le Directeur Technique
P. Robichon

La Présidente
V. Janot

Nom de l'encadrant	Niveau d'encadrement	Date	Emargement.
Document établi en double exemplaire dont un remis à l'encadrant signataire et l'autre restant au club.			